



Direction générale E^{PI}
Etablissements pénitentiaires

Lettre collective. n° 119
du 12 octobre 2012

Art. 118,§3 de la loi de Principes : placement sous régime de sécurité particulier individuel et renouvellement : information préalable

Madame, Monsieur le Directeur,

La présente lettre collective vise à compléter la circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 et plus précisément à apporter une précision quant à l'application de l'article 118 § 3 de la Loi de Principes.

L'article 118 de la loi de Principes décrit la procédure de placement sous régime de sécurité particulier individuel et de renouvellement de cette mesure.

L'article 118, § 3 de la loi de Principes prévoit à cet égard que « *Avant d'introduire la proposition, le directeur informe le détenu de la teneur et des motifs de la proposition et lui donne la possibilité de faire valoir ses moyens de défense avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un conseil ou d'une personne de confiance choisie par lui-même et admise à cette charge par le directeur. Il en est pris acte pour les besoins de la décision à prendre par le directeur général.* »

L'article 118, § 3 de la loi de Principes signifie que le détenu doit, **avant l'audition**, pouvoir prendre connaissance **du contenu et des motifs de la proposition** du Directeur.

La jurisprudence nous indique que cette exigence législative devrait être rencontrée comme suit.

1. Avis au détenu

Le détenu est invité à l'audition au moyen du formulaire approprié (annexe 1). Une copie du projet de proposition du directeur de placement sous RSPI ou du renouvellement de cette mesure est remis au détenu avec l'invitation à l'audience.

2. Avis à l'avocat

Le détenu peut demander d'être assisté par un avocat lors de l'audition. Le personnel est tenu de lui donner la possibilité de faire appel à l'assistance d'un avocat, par le moyen le plus rapide : téléphone, fax...

Si un détenu demande l'assistance d'un avocat, ce dernier en est informé par la prison par le moyen le plus rapide et plus efficace (fax, téléphone, ...) en fonction des éléments qui sont en possession de la prison. Un avis envoyé par fax doit dans tous les cas être fait en utilisant le formulaire approprié (annexe 2).

L'assistance d'un avocat implique que celui-ci doit pouvoir rencontrer son client et discuter avec lui du dossier, lequel doit être mis à disposition. Le délai donné à l'avocat pour venir à la prison, de même que l'heure de l'audition, doivent être fixés de manière raisonnable.



3. Contenu du projet de proposition du directeur

Le projet de proposition du directeur doit contenir la **motivation générale** du placement sous RSPI ou du renouvellement de cette mesure ainsi que **l'énumération des mesures** de sécurité que l'on entend prendre. La motivation de chaque mesure de sécurité individuelle ne doit pas être reprise dans ce document.

Il va de soi que le projet de proposition du directeur pourra être adapté en fonction des arguments qui ont été soulevés lors de l'audition.

La prise de connaissance du projet de proposition du Directeur préalablement à l'audience a pour but de permettre au détenu d'être en état de faire valoir utilement ses moyens de défense lors de l'audition.

Les présentes instructions entrent immédiatement en vigueur.

Hans Meurisse
Directeur général